

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 221

présenté par
Mme Cazarian

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« année »,

insérer les mots :

« , après consultation de tous les acteurs concourant à la lutte contre la haine en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les acteurs issus de la société civile et de la sphère publique qui luttent contre la prévention de la haine en ligne, chacun dans leurs domaines, doivent être consultés par le CSA au moment d'établir son bilan annuel. Depuis parfois de nombreuses années, ces acteurs veillent sur les réseaux sociaux et recensent les atteintes à la dignité, les propos discriminatoires et analysent les dynamiques des discours de haine en ligne. Leur expertise ne doit pas être laissée de côté par le CSA lorsqu'il rédigera un bilan annuel de l'application des dispositions de la présente loi.